

Décisions

Décision rectifiée 11784, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision rectifiée 11784 du 9 avril 2020 du 27, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 octobre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

L. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de la section XIV par la suivante :

« SECTION XIV PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

§1. Dispositions préliminaires

49. Les Producteurs établissent un programme qui vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant la transmission des entreprises laitières et en valorisant la formation de la relève en gestion.

Les Producteurs accordent des prêts de quota uniquement aux producteurs titulaires d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1).

50. Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs offrent à un producteur admissible, un prêt variant de 6 kg à 10 kg de matière grasse par jour, selon la formation suivie par la relève de ce producteur au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente section.

51. Pour combler les besoins du programme, Les Producteurs utilisent les quantités de quota provenant des quotas retournés à la réserve établie en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 conformément au présent programme et aux programmes d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} février 2020. Au besoin, Les Producteurs utilisent la réserve générale jusqu'à concurrence d'une quantité de quota équivalant à 1,5 % du quota provincial, laquelle est rendue disponible pour la durée du programme établi à la présente section; cette quantité maximale de quota est ajustée le 1^{er} août de chaque année en fonction des variations dans le quota provincial émis.

§2. Admissibilité

52. Est admissible au programme le producteur qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est accrédité conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M 35.1, r. 207.1);

2^o il est titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée par Les Producteurs conformément aux dispositions de la présente section;

3^o il a son siège et son principal établissement au Québec et y exploite tout son quota;

4^o lui-même, celui avec lequel il exploite son entreprise laitière ou l'un de ses actionnaires ou sociétaires se qualifie à titre de relève s'il satisfait à toutes les exigences suivantes :

a) il est une personne physique âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

c) son domicile est situé au Québec dans un rayon d'au plus 25 kilomètres de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

d) il participe activement à la gestion et à l'opération quotidienne de l'unité de production du producteur;

e) il possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ou détient l'une des formations suivantes :

i. un diplôme d'études professionnelles en production laitière;

ii. une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles;

iii. un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales ou en gestion d'entreprises agricoles;

iv. un baccalauréat en administration, en agroéconomie, en agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement;

f) il détient, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec une autre relève, au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production visée par le présent article;

g) il n'a jamais rendu admissible un producteur au présent programme ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} mai 2020;

h) il participe, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs.

5^o il se conforme, de même que son unité de production, ses employés et ses bénévoles, aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

6^o il se conforme, de même que son unité de production, ses employés et ses bénévoles, aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi qu'à celles de tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi.

On entend par :

« 30 % des intérêts dans l'unité de production » :

1^o dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une ou plusieurs personnes physiques, le fait d'être propriétaire de 30 % de cette unité de production;

2^o dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société par actions, le fait de détenir 30 % de l'ensemble des actions votantes émises et en circulation et 30 % de l'ensemble des actions participantes émises et en circulation;

3^o dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société en participation ou une société en nom collectif, le fait de détenir 30 % des parts émises

« actions participantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions d'une société par actions qui confèrent le droit de participer dans les biens, les profits et les surplus d'actifs et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société et de participer dans la distribution de son reliquat en cas de liquidation ou de dissolution;

« actions votantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions de la société par actions qui confèrent les droits de vote;

§3. *Processus de dépôt d'une demande de prêt*

53. Le producteur qui souhaite se prévaloir du présent programme doit transmettre au bureau de son conseil régional, une demande semblable à celle qui se trouve au formulaire reproduit à l'annexe 3, dûment formulée et signée par chacun de ses actionnaires, de ses associés ou des producteurs indivis, et à laquelle les documents suivants sont joints :

1^o selon le cas, si l'unité de production est détenue et exploitée :

a) par une ou plusieurs personnes physiques, une copie des contrats liés à l'acquisition de quota;

b) par une société par actions, une copie des statuts de constitution, de la convention unanime des actionnaires et du registre des valeurs mobilières et une liste des actionnaires et des administrateurs indiquant leurs coordonnées ainsi que la date du début et de fin de leur mandat;

c) par une société en nom collectif, une copie du contrat de société.

2° si les associés ou les actionnaires identifiés au paragraphe 1° sont d'autres sociétés ou personnes morales, la liste des associés ou des actionnaires de ces sociétés, leurs coordonnées et la date de début et de fin de leur participation, et ce, afin que toutes les personnes physiques liées à ces sociétés puissent être identifiées;

3° dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société par actions, un sommaire attestant de la répartition de toutes les actions détenues, semblable à celui reproduit à l'annexe 3.01 et signé par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire au plus tôt 60 jours avant le dépôt de la demande faite en vertu du programme.

4° pour chaque relève, une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental et une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu ou, à défaut, son curriculum vitae

53.001. Les Producteurs ne traitent, lors de l'analyse des candidatures, qu'une seule demande de prêt par producteur.

53.002. Une personne physique qui a qualifié le producteur à l'un des programmes d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 30 avril 2020 ne peut qualifier celui-ci en vertu du programme de la présente section, à moins d'être visée par l'article 53.026.

53.003. Pour être recevable, la demande soumise par une société doit permettre de constater que la relève décrite à l'article 52 détient, individuellement ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production.

Aux fins du premier alinéa, la relève est réputée détenir des actions ou des parts d'une société si ces dernières sont détenues par l'entremise d'une société de gestion qu'elle contrôle et dont elle détient la totalité des actions émises du capital-actions ou la totalité des parts.

53.004. Les Producteurs rejettent toute demande incomplète ou faite par un producteur qui ne respecte pas les conditions des articles 52 à 53.003. et informent ce dernier des motifs du refus dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

§4. Octroi du prêt

53.005. Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 51 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la demande, un prêt au producteur qui en a fait la demande

et qui satisfait aux exigences de la présente section. Dans le cas contraire, Les Producteurs inscrivent ce producteur sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

53.006. La quantité de kilogrammes de matière grasse à être prêtée par Les Producteurs est modulée selon la scolarité détenue par les relèves, au moment du dépôt de la demande, soit le prêt le plus avantageux dans l'une des situations décrites ci-après, lequel ne peut cependant excéder le quota cessible détenu par le producteur :

1° un prêt de 6 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves possède au moins 2 années d'expérience en production laitière;

2° un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière ou un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;

3° un prêt de 10 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, un diplôme d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, ou un baccalauréat en administration, agroéconomie, agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement.

53.007. Une fois octroyé, le prêt ne peut être révisé à la hausse par Les Producteurs.

§5. Remboursement du prêt de quota

53.008. Le prêt de quota est remboursé, sur une période de 5 ans, à compter de la 6^e année suivant la date de son octroi, et ce, selon les modalités suivantes :

1° dans le cas d'un prêt de 6 kg de matière grasse par jour : 1,2 kg par année, par tranche de 0,12 kg par mois;

2° dans le cas d'un prêt de 8 kg de matière grasse par jour : 1,6 kg par année, par tranche de 0,16 kg par mois;

3° dans le cas d'un prêt de 10 kg de matière grasse par jour : 2 kg par année, par tranche de 0,2 kg par mois.

Toutefois, si la relève a obtenu, avant la 6^e année suivant la date du prêt de quota au producteur qu'elle a qualifié, une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles pour une formation suivie à distance, le prêt est remboursé à compter de la 7^e année suivant la date d'émission du prêt de quota.

53.009. Les Producteurs retournent les quotas remboursés à la réserve mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46.

53.010. Lorsque les quantités mises en vente par le biais du système centralisé de vente des quotas ne permettent pas d'imputer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 41.1, le remboursement du producteur, qui a fait une offre d'achat de quota conformément à l'article 30, est reporté au mois suivant.

53.011. Lorsque le prêt émis en vertu de la présente section est remboursé, le producteur doit attendre 5 ans avant de présenter une nouvelle demande pour un prêt d'aide à la relève.

§6. *Transfert et dispositions diverses*

53.012. Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 28 et 42.

53.013. Le producteur conserve le quota prêté jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et qu'au moins une personne qui l'a qualifié respecte les exigences des sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 4^o de l'article 52.

53.014. Le producteur bénéficiaire du programme doit transmettre aux Producteurs chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 3.1. En outre, il doit produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation qui modifie les renseignements apparaissant à celle-ci.

53.015. Le producteur doit fournir aux Producteurs, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration prévue à l'article 53.014.

53.016. Les Producteurs reprennent le quota prêté au producteur lorsque :

1^o celui-ci ne respecte pas toutes les conditions énumérées à la présente section, sous réserve de l'article 53.020;

2^o aucune des personnes qui l'a qualifié pour le prêt ne respecte toutes les exigences des sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 4^o de l'article 52;

3^o le producteur ne respecte pas l'article 53.014. ou l'article 53.015;

4^o le producteur, sa relève ou toute personne qui contrôle l'unité de production, a fait une déclaration fautive et mensongère.

53.017. Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, transmettent au producteur un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46.

53.018. Lorsque Les Producteurs reprennent le quota prêté à la suite du défaut du producteur de respecter les paragraphes 1^o, 5^o ou 6^o de l'article 52, l'article 53.014 ou l'article 53.015, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou associé de celui-ci, et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur l'unité de production, ne peut, directement ou indirectement, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève en production laitière avant un délai de 10 ans.

53.019. Lorsque Les Producteurs reprennent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère, ils retranchent également du quota cessible de ce producteur une quantité équivalant au quota prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié de celui-ci en raison de cette déclaration.

53.020. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 53.016, Les Producteurs ne reprennent pas le quota du producteur si ce dernier, selon le cas :

1^o a une autre relève qui, au moment du dépôt de la demande initiale faite selon l'article 53, respectait les exigences du paragraphe 4^o de l'article 52 et les respecte toujours, sauf celle prévue au sous-paragraphe *a* et que les intérêts manquants pour respecter l'exigence du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o de l'article 52;

2^o qualifie une nouvelle relève qui respecte toutes les exigences du paragraphe 4^o de l'article 52, la quantité de quota prêté pouvant alors être révisée à la baisse afin de respecter les conditions énumérées à l'alinéa 1 de l'article 53.006;

3^o dans les 6 mois de la reprise du prêt pour défaut de s'être conformé au paragraphe 1 de l'article 52, est à nouveau titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1).

53.021. Dans les cas prévus à l'article 53.020, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou associé de ce producteur et toute personne qui exerce un contrôle direct ou indirect sur lui, reprend alors à son compte le prêt qui avait été accordé en vertu du programme, mais uniquement pour la quantité de quotas détenue au moment du retrait du prêt par Les Producteurs et demeure assujéti aux mêmes conditions et modalités de remboursement que celles définies aux articles 53.008 et suivants.

§7. Dispositions transitoires

53.022. Les quotas prêtés par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002 ne peuvent être cédés ni transmis.

Sous réserve des articles 53.025 et 53.027, le producteur qui bénéficie d'un quota prêté par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002, le conserve tant qu'il est en production et que la personne décrite au paragraphe 1^o de l'article 51 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au 31 juillet 2002 respecte les exigences suivantes :

1^o elle a pour principale occupation la production laitière du producteur concerné;

2^o elle possède en tout temps au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur concerné;

3^o elle respecte l'article 53.014.

53.023. Lorsque l'une des exigences de l'article 53.022 n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent, un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

53.024. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1^{er} août 2002 et le 30 avril 2020, continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 30 avril 2020.

Lorsqu'une exigence n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

53.025. Le producteur qui a bénéficié d'un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} mai 2020 doit rembourser le quota qui lui a été prêté avant de pouvoir déposer une demande en vertu de la présente section.

53.026. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire d'un quota prêté de 1 kg émis conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1^{er} août 2002 et le 30 avril 2020 et dont le remboursement n'est pas en cours, peut bénéficier du présent programme dès le 1^{er} mai 2020. Il doit cependant respecter les conditions de la présente section à la date du dépôt de la demande.

53.027. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire d'un quota prêté conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002, de même que le producteur dont l'entreprise compte un copropriétaire, un actionnaire, un associé ou membre qui a déjà été copropriétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, peut bénéficier du présent programme s'il se qualifie et qu'il fait sa demande dans les délais suivants :

Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota dans le cadre du programme en vigueur avant le 1 ^{er} août 2002	Date de la demande dans le cadre de la présente section
Entre novembre 1987 et novembre 1990	Le ou après le 1 ^{er} février 2020
Entre novembre 1991 et novembre 1994	Le ou après le 1 ^{er} août 2021
Entre novembre 1995 et novembre 1998	Le ou après le 1 ^{er} août 2022
Entre novembre 1999 et juillet 2002	Le ou après le 1 ^{er} août 2023

53.028. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire le 1^{er} mai 2020 d'un quota prêté de 5 kg de matière grasse par jour émis conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1^{er} août 2002 et 30 avril 2020, de même que le producteur dont l'entreprise compte un copropriétaire, un actionnaire, un associé ou un membre qui a déjà été copropriétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1^{er} mai 2020, peut bénéficier du présent programme selon le calendrier suivant :

Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota de 5 kg dans le cadre du programme en vigueur entre le 1 ^{er} août 2002 et le 30 avril 2020	Date de la demande dans le cadre de la présente section
Du 1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2004	Le ou après le 1 ^{er} février 2020
Du 1 ^{er} août 2004 au 31 juillet 2006	Le ou après le 1 ^{er} août 2021
Du 1 ^{er} août 2006 au 31 juillet 2008	Le ou après le 1 ^{er} août 2022
Du 1 ^{er} août 2008 au 31 juillet 2010	Le ou après le 1 ^{er} août 2023
Du 1 ^{er} août 2010 au 31 juillet 2012	Le ou après le 1 ^{er} août 2024
Du 1 ^{er} août 2012 au 31 juillet 2014	Le ou après le 1 ^{er} août 2025
Du 1 ^{er} août 2014 au 31 juillet 2016	Le ou après le 1 ^{er} août 2026
Du 1 ^{er} août 2016 au 31 juillet 2018	Le ou après le 1 ^{er} août 2027
Du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2019	Le ou après le 1 ^{er} août 2028
Du 1 ^{er} août 2019 au 23 octobre 2019	Le ou après le 1 ^{er} août 2029

53.029. Un producteur peut bénéficier à nouveau du programme, mais uniquement s'il a une relève qui n'a jamais été qualifiée pour un programme d'aide à la relève et qu'il a remboursé le quota prêté conformément aux dispositions pertinentes qui s'appliquent à ce prêt.

2. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3
(a. 53)

DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

No producteur : _____

Année laitière : _____

Relève actuelle : _____

Nom et adresse du producteur concerné : _____

Nom des actionnaires, sociétaires ou propriétaires de l'unité de production concernée	Adresse des actionnaires, sociétaires ou propriétaires	Visé par art. 52	% détenu

VÉRIFICATIONS par le secrétaire DE VOTRE RÉGION

A)	Le producteur demande un prêt de quota de 6 kg de matière grasse par jour Le producteur demande un prêt de quota de 8 kg de matière grasse par jour Le producteur demande un prêt de quota de 10 kg de matière grasse par jour	
B)	La ou les relèves visées par l'article ont entre 18 et au plus 40 ans au moment de la demande (S.V.P., annexe une photocopie du certificat de naissance, de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire)	
C)	La ou les relèves visées par l'article 52 détiennent l'expérience ou la scolarité requise par le règlement (S.V.P., annexe la preuve de scolarité ou le curriculum vitae) – Au moins 2 années d'expérience en production laitière – Un DEP en production laitière ou DEC en technologie des productions animales – Une attestation d'études collégiales (AEC) en gestion d'entreprises agricoles, un diplôme d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, ou un baccalauréat en administration, agroéconomie, agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement	
D)	La ou les relèves participent activement à la gestion et l'opération de l'unité de production du producteur	

E)	La ou les relèves visées par l'article 52 ont leur domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production	
F)	La ou les relèves visées par l'article 52, alinéa 1, paragraphe 4 ^o , sous-paragraphe f) détiennent, directement ou indirectement, seule, ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production visée	
G)	La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque personne détenant des intérêts dans l'unité de production	
H)	Chacune des personnes impliquées des partenaires de l'unité de production a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter	

SIGNÉ À _____, le _____
 (lieu) (date)

Producteur demandeur

 (Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes impliquées¹

Secrétaire du conseil régional

(¹) On entend par « personne impliquée » : chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs du producteur concerné. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, de la suivante :

« ANNEXE 3.01
 (a. 53, par. 2^o)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE - SOMMAIRE DE LA RÉPARTITION DES ACTIONS

Les Producteurs de lait du Québec
 555, boul. Roland-Therrien, bureau 415
 Longueuil (Québec) J4H 4G3

Objet : Programme d'aide à la relève en production laitière

Producteur demandeur :

Numéro de producteur :

Madame, Monsieur,

Nous agissons à titre de conseillers pour _____, [insérer le nom de la société] (la « Société »), dans le cadre d'une demande d'admissibilité au Programme d'aide à la relève en production laitière du Règlement sur les quotas de lait des Producteurs de lait du Québec.

Nous pouvons vous certifier ce qui suit :

A. Le registre de la Société indique que les dirigeants et les administrateurs de la Société sont _____ [Inscrire les noms des personnes visées] :

_____, Président
 _____, Vice-président
 _____, Secrétaire-trésorier

B. Le registre de la Société indique que les actionnaires de la Société détenant des actions émises du capital-actions sont, et ce, dans les proportions suivantes [si requis, voir à répéter le paragraphe pour y inscrire les noms et le pourcentage d'actions détenu par chacun] :

Actionnaire - Nom complet :	Nombre d'actions détenues	Nombre de votes par action	Cochez si droit au reliquat	Cochez si droit aux dividendes
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				

Signé en date du _____

PAR : _____
 [Insérer le nom du signataire]

SIGNATURE [par l'avocat, comptable ou notaire]

».

4. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3.1
(a. 53.014)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE - DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur : _____

Nom du producteur : _____

Adresse du producteur : _____

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'unité de production bénéficiaire¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans le producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêts

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou propriétaires du producteur (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux détenteurs d'intérêts dans le producteur bénéficiaire, à savoir :

Leur nombre _____

Leur identité _____

Le pourcentage de leurs parts _____

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____

Aucun changement n'a eu lieu depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts dans le producteur, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

Section 4 – Attestation et certification :

Je soussigné atteste que le producteur ainsi que la ou les personnes physiques l'ayant rendu admissible au programme d'aide à la relève en production laitière respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les personnes qui en détiennent les intérêts qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts ou actions de la ou des relèves détenant un intérêt au jour du dépôt de la demande au programme d'aide à la relève en production laitière.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par le producteur à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier du prêt du programme d'aide à la relève :

- Le producteur bénéficiaire doit être en tout temps titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;
- La ou les relèves ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire doivent :
 - Être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);
 - Avoir leur domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;
 - Participer activement à la gestion et l'opération de l'unité de production du producteur;
 - Détiennent, directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production.
- Le producteur bénéficiaire est conforme, en tout temps, de même que son unité de production, ses employés, ses bénévoles, aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- Le producteur bénéficiaire transmet à Les Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.014 du Règlement;
- NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.016 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, Les Producteurs retirent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fausse et mensongère; ils retranchent également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'ils lui avaient prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

(1) Signifie chacun des propriétaires, actionnaires et associés de l'unité de production bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72477

Décision 11790, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11790 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Malgré l'article 2, la Fédération peut autoriser toute personne ou société à produire et à mettre en marché des œufs, de façon accessoire, pour des fins caritatives, d'étude ou de recherche en exploitant un troupeau de 100 pondeuses ou plus.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne doit signer une entente avec la Fédération qui prévoit les conditions suivantes :

1^o la durée de l'entente;

2^o le nombre maximal de pondeuses pouvant être exploité;